


**UBFC**

UNIVERSITÉ  
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

**UBFC**  
**32, avenue de l'Observatoire**  
**25000 Besançon**

**Dossier suivi par :**  
*Clémence Lavigne*  
*Service juridique*

*Clemence.lavigne@ubfc.fr*  
**Tél. : 03.63.08.26.55**

À Besançon, le 31 janvier 2023,

Le président d'UBFC,

A


Mesdames et Messieurs les électrices et  
électeurs des collèges des Écoles  
doctorales UBFC

**N/Réf. : Élections / Conseil centraux des Écoles doctorales**

**Objet : Élections des représentants des doctorants auprès des conseils centraux  
des Écoles doctorales**

**Visas :**

- **Vu** le décret n° 2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « université Bourgogne - Franche-Comté » et approbation de ses statuts ;
- **Vu** le décret n°2018-100 du 14 février 2018 modifiant le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et d'établissements « université Bourgogne - Franche-Comté » et approbation des statuts ;
- **Vu** les statuts de la COMUE « Université Bourgogne - Franche-Comté » annexés au décret n°2015-280 du 11 mars 2015 ;
- **Vu** l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
- **Vu** l'arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
- **Vu** la délibération 2018.CA.69 du Conseil d'administration du 13 décembre 2018 ;
- **Vu** l'avis favorable le 19 janvier 2023 rendu par le Collège doctoral et Directrices et Directeurs des Écoles doctorales et le calendrier électoral validé par ce dernier et présenté en annexe ;



J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-après, les modalités d'organisation des prochaines élections des représentants des usagers doctorants en vue de leur renouvellement de mandat auprès des conseils centraux des Écoles doctorales UBFC.

Dans le texte qui suit, la mention « président d'UBFC » est d'une acception large. Elle est utilisée en vue de faciliter la lecture du document et doit être comprise comme l'autorité habilitée par la Loi à conduire et sanctionner l'ensemble du processus électoral de l'établissement.

## **I. DATE ET LIEUX DE SCRUTIN**

### **a. Date**

Les usagers sont convoqués pour l'élection de leurs représentants, pour un seul tour de scrutin, qui aura lieu :

**Du lundi 6 mars 2023 à 9h**  
**Au vendredi 10 mars 2023 à 16h**

### **b. Calendrier électoral**

Le calendrier électoral figure en annexe 1 du présent arrêté.

### **c. Lieu de vote**

Le vote aura lieu par voie électronique, via l'application ADUM.

**Le bureau de vote électronique ouvrira le lundi 6 mars 2023 à 9h.**  
**Il fermera le vendredi 10 mars 2023 à 16h.**

## **II. COMMISSIONS ÉLECTORALES CHARGÉES D'ORGANISER LES ÉLECTIONS**

Pour chaque École doctorale, une commission électorale est présidée par le directeur de l'École doctorale et constituée selon les modalités prévues par chacun de leurs règlements intérieurs.

Elle organise les scrutins, renseigne sur l'éligibilité des candidats et émet notamment un avis sur la recevabilité de leurs candidatures.

## **III. RÉPARTITIONS DES SIÈGES**

Le nombre de sièges à pourvoir est fixé, par École doctorale, comme suit :

|                       |                             |
|-----------------------|-----------------------------|
| <b>SEPT</b>           | 2 titulaires et 1 suppléant |
| <b>Carnot-Pasteur</b> | 2 titulaires et 1 suppléant |
| <b>LECLA</b>          | 2 titulaires                |



## IV. LISTES ÉLECTORALES

### a. Inscription d'office sur les listes électorales

Sont inscrits d'office sur les listes électorales d'UBFC les usagers régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme de doctorat, ayant la qualité d'étudiants.

Est électeur l'étudiant inscrit en vue de la préparation du diplôme de doctorat, et qui n'a pas soutenu au jour de clôture du scrutin.

Chaque École doctorale tient à jour et propose une liste électorale à la présidence d'UBFC. Les Écoles doctorales l'informent également de toute modification de la liste jusqu'au jour du scellement des urnes.

Les listes électorales sont établies par le président d'UBFC à partir des inscriptions administratives en doctorat, arrêtées et modifiées par les commissions électorales compétentes.

### b. Rectification des listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège doit demander à la direction de l'École doctorale dont elle relève de faire procéder à son inscription.

La direction de l'École doctorale concernée doit transmettre sans délai l'information au siège de la COMUE ([clemence.lavigne@ubfc.fr](mailto:clemence.lavigne@ubfc.fr) et [pauline.berger@ubfc.fr](mailto:pauline.berger@ubfc.fr)). Ces adjonctions feront l'objet d'un arrêté.

En l'absence de demande effectuée au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin, la personne remplissant les conditions pour être électeur ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

La commission de contrôle des opérations électorales demeure compétente pour connaître toute contestation relative à l'inscription des électeurs sur les listes électorales.

### c. Affichage des listes électorales

Les listes électorales sont affichées selon le périmètre de chaque École doctorale par cette dernière, notamment au travers de l'application ADUM.

Les listes sont arrêtées par la présidence d'UBFC sur proposition des Écoles doctorales.

Elles sont publiées, au plus tard, **le jeudi 9 février 2023.**



## V. CANDIDATURES ET PROFESSIONS DE FOI

### a. Candidatures

Les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles au sein du collège de l'École doctorale dont ils sont membres.

Aussi, préalablement à tout dépôt de candidature, il convient de vérifier son inscription sur les listes électorales.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

**Le registre de dépôt des candidatures est ouvert du lundi 23 janvier jusqu'au vendredi 24 février 2023 à 16h.**

Le dépôt peut être remis en **main propre ou par courrier postal avec accusé de réception.**

Le dépôt est réalisé sur papier libre daté et signé, pourvu qu'à la demande soit jointe la **photocopie de la carte d'étudiant 2022/2023 ou, à défaut, d'un certificat de scolarité.**

En cas d'absence de l'un de ces documents ou si la candidature est déposée après la date limite de dépôt des candidatures, la candidature n'est pas recevable.

Les candidats qui se réclament d'une appartenance ou qui mentionnent un soutien doivent joindre à leur dépôt le justificatif de soutien. Les mêmes précisions figurent sur leur déclaration individuelle de candidature, sur les professions de foi et sur les bulletins de vote.

**Il est vivement conseillé de veiller à ce que l'ensemble des pièces requises soit joint à la candidature au moment du dépôt et de ne pas attendre la date et l'heure limites de dépôt.**


Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue ci-dessus.

### b. Professions de foi

Chaque candidat a la possibilité de déposer une profession de foi.

La profession de foi ne doit pas excéder une page au format **A4 (21 x 29.7cm) recto en noir et blanc.**

Elle doit être rédigée sur un papier vierge de tout logo ou mention faisant état de l'appartenance à un établissement, une composante, un laboratoire ou un service et ne doit comporter aucune photographie. Le contenu de la profession de foi est libre dans la mesure où celle-ci ne contient aucun abus de propagande (utilisation de termes injurieux, diffamatoires, et plus généralement tous les propos pénalement répréhensibles) de nature à fausser la sincérité du scrutin.



La profession de foi doit être déposée en même temps que la candidature et envoyée sous forme de fichier.pdf à l'adresse électronique communiquée par chaque École doctorale.

Ces professions de foi sont consultables sur la plateforme de vote.

Leur ordre de présentation est déterminé par tirage au sort, réalisé au sein de chaque École doctorale après le dépôt des candidatures et de sorte à garantir la publicité de la démarche auprès de tous les candidats et électeurs.

### **c. Bulletins de vote**

Les bulletins de vote sont dématérialisés. Sur l'interface de connexion, l'ordre de présentation des bulletins de vote est déterminé par tirage au sort.

L'apposition de logos ou autres marques et signes distinctifs est proscrite.

### **d. Vérification de l'éligibilité des candidats et affichage des candidatures**

Après les avis rendus par les Commissions électorales des Écoles doctorales, le président d'UBFC vérifie l'éligibilité des candidats.

S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il peut réunir de nouveau pour avis la ou les Commissions électorales des Écoles doctorales en cause **au plus tard le vendredi 24 février 2023 à 17h.**

Si l'inéligibilité est constatée la candidature sera déclarée irrecevable.

Les candidatures comme les professions de foi validées seront affichées sur le site internet d'UBFC, sous l'onglet Élections, et sur ceux – ou les intranets / ENT – de ses Écoles doctorales.


## **VI. CAMPAGNE ÉLECTORALE**

La campagne électorale est ouverte au plus tard à compter du **lundi 27 février 2023** et se **clôture le lundi 6 mars** à l'ouverture du bureau de vote.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée sous le contrôle conjoint de la présidence d'UBFC et des présidences des Écoles doctorales.

L'affichage de documents relatifs à la propagande électorale est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet dans les Écoles doctorales et au siège d'UBFC.

La mise à disposition de salles de réunion ou l'occupation d'espaces publics pourra être autorisée dans la limite des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles de bon fonctionnement du service public, de sécurité et des horaires d'ouverture et de fermeture du bâtiments.



Les demandes de mises à disposition de salles devront être adressées aux Directrices et Directeurs des Écoles doctorales ou à la Présidence d'UBFC en ce qui concerne les seuls locaux de la COMUE UBFC.

Les directeurs et directrices des Écoles doctorales s'engagent à préserver une stricte égalité de traitement entre les candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, l'attribution de salles de réunion.

Afin d'assurer une information la plus large possible du corps électoral sur l'organisation du scrutin, un espace dédié aux élections sera ouvert sur les sites internet de la COMUE UBFC et sur les sites des Écoles doctorales concernées.

## **VII. DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES**

### **a. Bureau de vote**

Le vote se déroulera de manière dématérialisée par le biais de l'espace personnel de chaque doctorant sur ADUM.

Un bureau de vote électronique est créé.

Il est composé d'un président et d'au moins deux assesseurs. Sa composition nominative sera déterminée par un arrêté ultérieur.

UBFC garantit aux électeurs de conserver la faculté de voter depuis n'importe quel poste de travail, depuis un Smartphone ou une tablette tactile, ou du/des postes qui seront mis à disposition dans un espace assurant la confidentialité des opérations de vote sur les sites concernés. Une information sur la localisation des postes sera effectuée ultérieurement.

Les membres du bureau de vote se prononcent provisoirement sur les difficultés qui se posent touchant les opérations électorales.

Leurs observations sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Les membres du bureau de vote vérifient que l'urne électronique est vide et fermée à l'ouverture du scrutin. L'urne doit demeurer fermée jusqu'à la clôture du scrutin.

Pendant toute la durée des opérations électorales, les membres du bureau de vote munis de leurs identifiants, après s'être dûment connectés à la plateforme de vote, doivent surveiller régulièrement le bon déroulé des opérations électorales et notamment la liste d'émargement.

### **b. Modalités de vote**

Pour l'ensemble du corps électoral, le vote est électronique.

Pour les Écoles doctorales, le vote s'effectue par scrutin uninominal à un tour, les sièges étant attribués à la majorité relative et conformément aux règles de représentation (géographique/sexuée) propres à chaque École doctorale.



Le vote est secret. Le cryptage du vote électronique est garanti par UBFC.

### **c. Vote par procuration**

Le vote est organisé de manière électronique, le vote par procuration n'est pas admis.

## **VIII. OPÉRATIONS DE DÉPOUILLEMENT**

Dès la clôture des scrutins, le contenu de l'urne, des listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs.

Le dépouillement est public. Les membres du bureau de vote se réunissent dans une salle dédiée à cet effet de sorte à permettre la présence de scrutateurs, y compris par voie de visioconférence.

Afin de désigner des scrutateurs, en premier lieu, le président du bureau reçoit les candidatures de scrutateurs et les admet ou les refuse par avis motivé.

Si cet appel à candidatures est infructueux, en second lieu, il adresse un appel similaire à l'endroit des personnels de l'établissement pouvant concourir à la réalisation de ces fonctions.

Alors, le président du bureau renseigne sur le procès-verbal l'absence de scrutateur ou leur nombre.

Si plusieurs candidats sont présents, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Les scrutateurs n'ont pas le droit de prendre connaissance des identifiants de connexion des membres du bureau de vote, mais peuvent se placer auprès des membres du bureau de vote dès que leur connexion est établie.

Le procès-verbal est alors édité.

La proclamation des résultats est du seul ressort du Président d'UBFC.


Les bulletins blancs sont considérés comme nuls.

## **IX. ATTRIBUTION DES SIÈGES**

L'élection s'effectue au scrutin uninominal à un tour à la majorité relative et à la représentation géographique.

Le nombre de voix attribuées à chaque candidat est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamé élu.



Les sièges sont attribués selon le règlement intérieur de chaque École doctorale, notamment s'agissant du respect de la répartition sexuée ou géographique des représentants élus.

*Ex : il y a 4 sièges à pourvoir, 2 devant représenter un territoire géographique, 2 un autre. Il y a 7 candidats, 5 d'un territoire géographique, 2 de l'autre. Même si les 2 candidats de cette dernière sont ceux ayant recueilli le moins de suffrages, ils seront élus pour leur territoire géographique.*

Les sièges de titulaires sont d'abord répartis, puis les sièges de suppléants.

*Ex : il y a 3 sièges à pourvoir dont 1 de suppléant. Il y a 3 candidats. Le candidat ayant recueilli le moins de suffrages sera élu suppléant.*

## **X. PROCLAMATION DES RÉSULTATS**

Le président d'UBFC, sur proposition des présidences des Écoles doctorales, proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, c'est-à-dire au plus tard le lundi 13 mars 2023.

Les résultats sont affichés, dans les locaux de la COMUE UBFC, dans les locaux des Écoles doctorales ainsi que sur les sites internet d'UBFC et des Écoles doctorales.

## **XI. MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LES ÉLECTIONS.**

### **a. Commissions électorales**

Une commission électorale est instituée auprès de chaque École.

Elle exerce son contrôle sur les listes électorales, les opérations électorales et l'éligibilité des candidats.

La commission de contrôle des opérations électorales est compétente sur toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président d'UBFC ou par le Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats des scrutins.

Elle peut :

- Constaté l'inéligibilité d'un candidat ;
- Rectifier le nombre de voix obtenues par les candidats ;
- En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

### **b. Tribunal administratif**

Tout électeur ainsi que le Président d'UBFC et le Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales dans le Tribunal administratif de Besançon.



## XII. EXÉCUTION

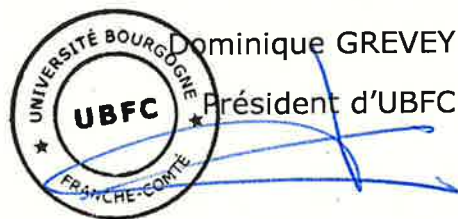
La direction générale des services de la COMUE UBFC ainsi que les Directions et personnels des Écoles doctorales UBFC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ce dernier sera transmis à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Chancelière des universités.

### Annexe 1 : calendrier électoral

*Publication sur les sites internet de la COMUE Université Bourgogne-Franche-Comté et de ses Écoles doctorales, et affichage dans toutes les implantations géographiques de la COMUE Université Bourgogne-Franche-Comté et de ses Écoles doctorales.*

Fait à Besançon, le 31 janvier 2023,



Transmis à la Rectrice, Chancelière des universités le : 7 FEVRIER 2023

Mis en ligne le : 21 Mars 2023



## Annexe 1. Calendrier électoral (validé lors de la séance du collège électoral du 19 janvier 2023)

- Au plus tard lundi 23 janvier: envoi à ADUM des dates de scrutin, listes électorales, ...
- Au plus tôt lundi 23 janvier: début de dépôt des candidatures ;
- Jeudi 9 février : date limite d'affichage des listes et de la décision d'organisation du scrutin ;
- Vendredi 24 février : date limite de dépôt des candidatures ;
- Vendredi 24 février : réunion des commissions électorales de chaque ED (recevabilité des listes...) ;
- Au plus tard vendredi 24 février : envoi à ADUM des listes de candidats et liens vers les professions de foi (à publier sur vos sites internet respectifs) ;
- Au plus tard lundi 27 février : publication des listes de candidats et professions de foi ;
- Lundi 27 février : début de la campagne électorale + date limite de rectification des listes ;
- Lundi 6 mars : fin de la campagne électorale ;
- **Lundi 6 mars au vendredi 10 mars : scrutin ;**
- Lundi 13 mars : date limite de proclamation des résultats.

